

## STATUTS

### GENERALITES

Article 1 Statut juridique

La section vaudoise de la CITRAP (Communauté d'Intérêts pour les Transports Publics — Interessengemeinschaft Oeffentlicher Verkehr, IGöV) est une association neutre tant du point de vue politique que confessionnel, sans but lucratif, régie par les présents statuts au sens des art. 60 et suivants du Code Civil.

Article 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Article 3 Durée

Sa durée est illimitée.

### BUTS ET MOYENS

Article 4 Buts

Comme le stipulent les statuts nationaux de la CITRAP, la section vaudoise se propose principalement de promouvoir le développement de transports publics efficaces et attractifs, capables d'offrir une bonne alternative et un complément au trafic motorisé individuel, dans le but de servir au mieux le bien-être de la population.

Elle défend les intérêts des usagers des transports publics.

Tous les problèmes liés aux transports font partie de ses préoccupations.

Article 5 Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, la CITRAP VAUD peut collaborer avec des partis politiques, des associations de défense de l'environnement, des comités d'action ou autres groupements similaires.

L'association est également libre de demander son adhésion à des groupements poursuivant des buts similaires, sur un plan suisse ou international, sous réserve de l'approbation de la CITRAP SUISSE (IGöV SCHWEIZ).

Article 6 Responsabilité financière

La fortune de l'association répond seule de ses obligations. Les membres ne sont pas responsables de ses dettes.

### MEMBRES

Article 7 Admission

Les demandes d'admission sont à adresser à l'association.

Le Comité de l'association statue sur les demandes d'admission. Sa décision est non motivée, et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 8 Membres simples, membres collectifs

L'association est composée de membres simples (personnes physiques) et de membres collectifs (personnes morales).

Article 9 Membres juniors, membres seniors

Les membres étudiants, apprentis (juniors) ou ayant atteint l'âge légal de l'AVS (seniors) paient une cotisation réduite. Cette qualité est à justifier lors de l'inscription, ainsi qu'à chaque paiement de cotisation pour les membres juniors, par la copie d'un document officiel.

Article 10 Membres d'honneur

Le Comité ou des membres peuvent proposer à l'Assemblée Générale la nomination de membres d'honneur pour les membres ou des personnes s'étant distinguées par leur engagement ou leur travail pour la cause de l'association.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation et participent à la vie de l'association comme les autres membres.

Article 11 Droits et devoirs

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Lors des Assemblées, chaque membre a droit à une voix. Les membres collectifs ont droit à une seule voix lors des votations.

Article 12 Respect des statuts et responsabilité

Les membres sont tenus de respecter les présents statuts.

Du simple fait de leur adhésion, ils renoncent à toute action judiciaire pouvant résulter d'un dommage subi par eux dans le cadre d'une quelconque activité de l'association, sous réserve d'une faute grave des organes de celle-ci.

Article 13 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- un retard non motivé dans le paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le Comité à une majorité des trois quarts, le droit de recours à l'Assemblée Générale étant réservé.

Article 14 Démission

Le membre qui ne voudrait plus faire partie de l'association doit le faire savoir au Comité par écrit, avant la fin de l'exercice en cours.

Il doit restituer tous les objets ou documents remis en prêt par l'association.

Le défaut de paiement de la cotisation après un premier rappel sera considéré d'office comme valant une décision de démission.

Article 15 Responsabilité personnelle

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

## RESSOURCES

Article 16 Provenance

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- les cotisations des membres collectifs, dont le montant est fixé par le Comité.
- les dons, subventions et legs.
- les jetons de présence des membres délégués auprès de commissions ou autres organismes, ou une quote-part de ceux-ci fixée par le Comité.

Article 17 Restitution des cotisations payées

Le membre qui quitte l'association ou en est exclu ne peut en aucun cas réclamer la restitution des cotisations payées.

Article 18 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier.

## ORGANISATION

Article 19 Organes

Les organes de la CITRAP VAUD sont les suivants :

- a) l'Assemblée Générale
- b) les assemblées extraordinaires convoquées en cours d'exercice
- c) le Comité.
- d) les vérificateurs des comptes extérieurs au Comité

Article 20 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la section vaudoise de la CITRAP; elle doit notamment :

- a) élire les membres du Comité, dont :
  - le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier
  - le représentant de la section auprès du Comité central de la CITRAP SUISSE (IGöV SCHWEIZ)
- b) approuver le budget, les comptes et la gestion du Comité
- c) fixer la cotisation annuelle des membres individuels
- d) approuver une éventuelle modification des statuts
- e) élire deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant.

- Article 21**      Convocation de l'Assemblée Générale  
L'Assemblée Générale se réunit chaque année.  
Elle est convoquée par le Comité, 15 jours au moins avant la date fixée, et par écrit.  
Les candidatures au Comité et les démissions de celui-ci devront être présentées 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Il ne sera délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. A cet effet, toute proposition individuelle dont il est souhaité de délibérer à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Comité 8 jours au moins avant la date fixée.  
Un préavis éventuel du Comité pourra être formulé.
- Article 22**      Assemblée extraordinaire  
A la demande du Comité, ou du cinquième des membres, une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, selon les modalités fixées pour l'Assemblée Générale.
- Article 23**      Décisions  
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix présentes, et deviennent obligatoires pour tous les membres.  
En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- Article 24**      Comité  
Le Comité est composé de 7 membres au moins.  
Il est élu chaque année par l'Assemblée Générale, à main levée, à moins que deux membres ne demandent le bulletin secret, à la majorité relative des voix présentes.  
Les mandats sont renouvelables.  
Le mandat du Comité peut être révoqué avant terme pour de justes motifs (art. 65 CC).  
**Les membres du Comité travaillent à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.**
- Article 25**      Désignations par le Comité  
Le Comité désigne les délégués :  
a) à l'Assemblée de la CITRAP SUISSE (IGöV SCHWEIZ) et aux instances nationales de l'association, sous réserve de l'art. 20 al. a)  
b) auprès des commissions et autres organismes où la CITRAP VAUD est représentée  
c) auprès de toute autre association ou groupement.
- Article 26**      Devoirs du Comité  
Le Comité est chargé d'administrer l'association.  
Il exécute les décisions prises par l'Assemblée.  
Le Comité organise l'activité de l'association en groupes de travail qui permettent aux membres de participer personnellement aux buts de la CITRAP, en fonction de leurs

compétences ou intérêts particuliers. Il peut par ailleurs désigner des membres de groupes de travail qui ne soient pas membres de la CITRAP VAUD.

Les groupes de travail sont responsables devant le Comité, seul habilité à prendre les décisions qui engagent l'association.

Il est fait rapport à l'Assemblée Générale de l'activité des groupes de travail au cours de l'exercice.

Article 27 Présidence

Le Président sortant est rééligible.

Il est assisté d'un Vice-président, également rééligible.

Le Président représente l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président, au Secrétaire pour les affaires administratives, et au Trésorier pour celles relevant de son domaine.

Article 28 Empêchement

En cas d'empêchement durable du Président, le Vice-président exerce ses fonctions jusqu'à son retour ou jusqu'à ce qu'une Assemblée ait élu un nouveau Président.

Il en va de même pour les autres membres du Comité.

Article 29 Signature

Toute lettre ou publication de la section vaudoise de la CITRAP n'engage celle-ci qu'avec signature collective à deux membres élus du Comité.

L'une des signatures doit être obligatoirement celle du Président, du Vice-président, du Secrétaire ou du Trésorier.

Article 30 Trésorier

Le Trésorier s'occupe de la gestion des fonds de l'association, encaisse les cotisations et autres recettes, et tient la comptabilité à jour.

A la fin de l'exercice, le Trésorier arrête les comptes et les met à la disposition des vérificateurs (art. 32).

Article 31 Equilibre des comptes

Le Comité doit veiller à ce que les dépenses et les recettes soient équilibrées.

Article 32 Vérificateurs

Les vérificateurs des comptes ont le devoir de vérifier les comptes à la fin de l'exercice, et de présenter un rapport précis lors de l'Assemblée Générale. Ils sont autorisés à effectuer des pointages au cours de l'exercice.

## DISSOLUTION

Article 33 Dissolution

La dissolution de l'association nécessite le consentement des trois quarts des membres présents à l'assemblée de dissolution convoquée expressément à cette occasion.

Article 34 Répartition

L'Assemblée de dissolution attribue la fortune et l'inventaire éventuel **à une institution suisse et exonérée d'impôts poursuivant un but analogue.**

Les membres n'auront aucun droit sur la fortune.

## STATUTS

Article 35 Modification des statuts

Le consentement des deux tiers au moins de voix présentes à l'Assemblée est nécessaire pour modifier les statuts.

Les buts généraux ne pourront en aucun cas être changés. Ils doivent rester conformes à ceux poursuivis par la CITRAP SUISSE (IGöV SCHWEIZ).

Article 36 Divergences

En cas de divergence quant à l'interprétation des présents statuts, le Comité convoque une Assemblée extraordinaire qui tranche à la majorité des voix présentes.

Statuts adoptés à Lausanne par l'Assemblée constitutive du 10 février **1993 puis modifiés à Villeneuve lors de l'Assemblée générale du 15 mars 2012.**

Pour le Comité de la CITRAP VAUD

Frédéric Bründler  
Président

Daniel Mange  
Secrétaire